

L'Ajournement

Cela, c'est le 30 décembre. J'ai vérifié moi-même avec le bureau d'assurance-chômage dans ma circonscription, le 30 décembre il n'y avait aucun renseignement si c'était rétroactif oui ou non.

Cela fait des mois qu'on pose la question à la ministre et qu'on demande de retirer ce règlement, à moins qu'il ne soit pas rétroactif. La réponse c'est que le tout est devant la Commission Forget. Mon Dieu, si on veut faire étudier une chose, on la laisse étudier. Et, après qu'on a un rapport, une réponse, là, on agit. Et je suis d'accord que sur le fond de la question, si on devait payer l'assurance-chômage à une personne qui prend sa préretraite, oui ou non, c'est une question qui devrait être étudiée et j'attends avec impatience le rapport du commissaire Forget.

Mais pendant qu'on étudie ce principe, il est injuste de couper des prestations à des gens qui ne savaient pas au moment où ils ont pris leur préretraite—et c'est bien évident, on a des lettres de compagnies, on a des témoins et il est clair qu'ils n'étaient pas au courant et la ministre même ne savait pas le 26 novembre si ce règlement aurait été rétroactivement appliqué. On a pénalisé des gens d'après les témoignages qu'on a eus dans nos tournées qui n'ont pas des moyens extraordinaires, qui vont perdre, \$200, \$300 par semaine, qui vont continuer à payer des contributions d'assurance-chômage parce qu'ils vont être obligés. Ils ne pourront pas vivre avec leur préretraite sûrement qu'ils vont être obligés de se mettre sur le marché du travail, payer des contributions à l'assurance-chômage et ils ne pourront jamais collecter.

Je pense que c'était une décision injuste, je pense que c'était une décision que le peuple canadien, et surtout les prestataires ne méritaient pas et je pense que, comme gouvernement, c'est la première fois, à ma connaissance, qu'il arrive qu'on applique un règlement rétroactif, et au moment même où on a envoyé l'avis d'application de ce règlement, soit le 30 décembre 1985, on n'a même pas fourni d'instructions, rien du tout.

Monsieur le Président, cela prouve que la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{me} MacDonald), peut-être pas expressément, mais par inadvertance, ou bien parce qu'elle a été mal conseillée, a commis une erreur, et il serait juste, à ce moment-ci, qu'elle fasse une annonce et retire le règlement, au moins pour ceux qui ont fait la demande avant le 5 décembre, du moins pour ceux qui l'ont fait au cours de l'automne de 1985. Il est clair qu'au cours de l'automne 1985 les gens ne le savaient pas parce qu'ils n'auraient pas pris cette chance de se faire couper deux semaines ou un mois plus tard leurs prestations d'assurance-chômage.

J'espère, monsieur le Président, que l'honorable secrétaire parlementaire qui va répondre à ma question pourra nous annoncer que la ministre est revenue au bon sens et qu'elle a retiré ce règlement.

• (1815)

[Traduction]

M. Joe Price (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur le Président, comme l'a déjà déclaré maintes fois la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{me} MacDonald), des modifications apportées au revenu de pension ont été annoncées par le ministre des Finances (M. Wilson) dans son exposé économique du 8 novembre 1984.

Comme la Chambre ne l'ignore pas, le cabinet a décidé le 20 décembre 1984 de reporter au 31 mars 1985 la mise en vigueur des modifications apportées aux allocations de cessation d'emploi, avec quelques exemptions, et de reporter à janvier 1986 la mise en vigueur des modifications apportées au revenu de pension, sans autres exemptions.

Les nouveaux règlements concernant les revenus de pension ont été approuvés par décret le 20 décembre 1985 et les modifications étaient conformes à la décision du cabinet d'appliquer la mesure sans exception à tous ceux qui sollicitent des prestations et touchent des revenus de pension.

Les Canadiens ont été mis au courant des futures modifications au moyen de déclarations publiques et d'un communiqué. Les prestataires de l'assurance-chômage ont été avisés à la fin de décembre 1985 et au début de janvier 1986, par une note dans laquelle on leur demandait de bien vouloir déclarer leurs revenus de pension à compter du 5 janvier 1986, dans les rapports qu'ils doivent remettre tous les quinze jours.

Il faut signaler que le règlement du cabinet du Conseil privé interdit de divulguer le contenu d'un règlement entre le moment de son autorisation par le ministère de la Justice et celui où il est approuvé par décret.

Quand le député a posé sa question le 17 avril, la ministre lui a répondu qu'elle avait renvoyé la question à la Commission Forget dont elle attendait les conclusions avant de réagir.

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS—LA PRÉSENTATION
D'AMENDEMENTS—LA POSITION DU MINISTRE

M. Bill Attewell (Don Valley-Est): Monsieur le Président, à maintes reprises j'ai pris la parole à la Chambre afin de communiquer au Solliciteur général (M. Beatty) et à ses collègues les inquiétudes des résidents de Don Valley-Est à propos de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Précisons tout d'abord que j'appuie entièrement les principes et l'esprit de cette mesure progressiste. Elle se fonde sur les quatre grands principes que voici: premièrement, les jeunes sont responsables de leurs actes; deuxièmement, ils jouissent des droits prévus dans la Charte des droits et libertés; troisièmement, la société a droit qu'on la protège contre tout comportement criminel et, quatrièmement, les jeunes ont des besoins particuliers, car ils se trouvent à diverses étapes de leur développement et de leur maturité.